



Envoyé en préfecture le 17/11/2023  
Reçu en préfecture le 17/11/2023  
Publié le  
ID : 056-215601626-20231114-DB20231103-DE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique du  
Mardi 14 novembre 2023

**NOMENCLATURE M57 : REGLES ET DUREES D'AMORTISSEMENT POUR LE BUDGET PRINCIPAL ET SES BUDGETS ANNEXES**

**Etaient présents :**

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Patricia QUERO-RUEN, Christian PERRIEN, Claude ORVOINE, Claudie LE BIHAN, Cédric ORVOËN, Hélène BOLEIS, Anne-Valérie RODRIGUES, Marie-Christine LE NORMAND, Patrick GOUËLLO, Liliane MARTEVILLE, Christian LAURENT, Martine LIEDOT, Brigitte LE LIBOUX, Georges CORNEC, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Christine BARETTE, Ludovic JEGO, Marianne POULAIN, Laëtitia LAFFONT, Ludovic ILLIEN, Emmanuelle TROCADERO, Marie-Hélène HUCHET, Annie VERDES, Loïc TONNERRE.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Jean-Guillaume GOURLAIN à Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO à Christian PERRIEN, Antoine GOYER à Cédric ORVOËN, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL à Claude ORVOINE.

**Absent :** Pascal GUERIF, Jean-Baptiste BOUYER.

**Secrétaire de séance :** Patrick GOUËLLO.

Présents : 27
Pouvoirs : 04
Absents : 02

## n°03

### **NOMENCLATURE M57 : REGLES ET DUREES D'AMORTISSEMENT POUR LE BUDGET PRINCIPAL ET SES BUDGETS ANNEXES**

Rapporteur : Patricia QUERO-RUEN

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 introduit des changements en matière de mode de gestion de calcul des immobilisations. Dès lors, il est nécessaire de remplacer les précédentes délibérations du 19 décembre 1996 et 30 septembre 2019 pour le budget principal et ses budgets annexes qui définissaient la politique en matière d'amortissement des immobilisations de la collectivité.

L'instruction comptable M57 fait ainsi évoluer le calcul de l'amortissement en passant du mode linéaire au prorata temporis. Cela signifie qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'amortissement d'un bien débutera à partir de sa date de mise en service et non plus à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante de son acquisition. Par mesure de simplification comptable, il est proposé de retenir la date d'émission du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service ;

En outre, il est possible de justifier d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour certains types de biens et principalement les biens de faibles valeurs c'est-à-dire des immobilisations n'ayant pas vocation à rester dans l'inventaire une fois amorties. Il est proposé, que les biens de faibles valeurs, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 500 € TTC soient amortis en totalité sur l'année suivant leur acquisition.

Pour rappel, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif conformément à l'article R232-1 du CGCT et sont enregistrées sur des comptes de classe 2 selon les modalités suivantes :

- ✓ Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20
- ✓ Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229),
- ✓ Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27

Cependant certaines durées revêtent un caractère obligatoire comme les frais relatifs aux documents d'urbanisme, les frais d'études, de recherche et d'insertion en cas de non réalisation et les subventions d'équipements versées alors que d'autres sont une simple possibilité optionnelle comme l'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie.

Dans ce cadre, les communes de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- ✓ des œuvres d'art,
- ✓ des terrains (autres que les terrains de gisement),
- ✓ des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- ✓ des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- ✓ des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- ✓ des immeubles non productifs de revenus.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;  
des frais d'insertion amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - Cinq ans, lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - Trente ans, lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
  - Quarante ans, lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Au vu de ces modifications, il est proposé d'actualiser le tableau des durées d'amortissement des différentes catégories d'immobilisations telles que présentées en annexe.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-15, L2321-2 et L5211-10 ;**

**Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal et ses budgets annexes au 1<sup>er</sup> Janvier 2024 ;**

**Vu les délibérations du 19 décembre 1996 et 30 septembre 2019 fixant les durées d'amortissement des immobilisations et des subventions ;**

**Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, agglomération » du 2 novembre 2023 ;**

**Considérant la nécessité de mettre davantage en cohérence la durée de vie d'un bien et sa durée d'amortissement comptable ;**

**Considérant que les immobilisations déjà intégrées à l'inventaire patrimonial doivent poursuivre leur plan d'amortissement initial jusqu'à leur terme ;**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- **ADOPE** les durées d'amortissements des immobilisations listées en annexe pour les budgets soumis à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

- **DEROGE** à la règle de calcul des amortissements au prorata temporis pour les biens de faible valeur et de fixer un seuil pour ces biens à amortir sur un an à 1.500€ TTC ;
- **APPROUVE** la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis ;
- **CONSIDERE** la date d'émission du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme sa date d'amortissement ;
- **DIT** que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

***Délibération adoptée à l'UNANIMITE***

